

CC 8 DECEMBRE 2021

ORDRE DU JOUR

N° 1 : Direction générale / Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) - Approbation.....	4
N° 2 : Économie / Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Arles.....	6
N° 3 : Finances / Budget Principal - Décision modificative n°1.....	8
N° 4 : Finances / Budget annexe de l'assainissement - Décision modificative n°1.....	10
N° 5 : Finances / Budget annexe réseau de transports urbains - Décision modificative n°1.....	12
N° 6 : Finances / Vote par anticipation des ouvertures de crédit d'investissement au 1er janvier 2022 au budget principal et aux budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, et des transports.....	14
N° 7 : Finances / attribution de compensation définitive 2021.....	17
N° 8 : Pôle études et prospective / Approbation du règlement intérieur de la commission d'évaluation des charges transférées.....	19
N° 9 : Moyens généraux / Attribution du marché n°2021-050 pour la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers et accessoires pour ACCM.....	21
N° 10 : Eau et assainissement / Approbation des redevances eau potable applicables au 1er janvier 2022.....	23
N° 11 : Eau et assainissement / Approbation des redevances assainissement applicables au 1er janvier 2022.....	26
N° 12 : Eau et assainissement / Actualisation des redevances du service public d'assainissement non collectif au 1er janvier 2022.....	29
N° 13 : Eau et assainissement / Avenant n°5 au contrat de délégation de service public d'eau potable - Calendrier de facturation aux usagers.....	32
N° 14 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune d'Arles pour l'année 2022.....	34
N° 15 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune de Tarascon pour l'année 2022.....	36
N° 16 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune de Saint Martin de Crau pour l'année 2022.....	38
N° 17 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune des Saintes Maries de la Mer pour l'année 2022.....	40
N° 18 : Maîtrise d'ouvrage / Attribution de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire n°2021-062 pour les travaux d'entretien ou d'amélioration de voirie sur le territoire ACCM.....	42
N° 19 : Économie / Zone du Fer à cheval - Arles - cession d'une parcelle de 3 471 m ² à la SCI CLEMMMA2 ou à toute personne physique ou morale se substituant totalement ou partiellement à celle-ci.....	44
N° 20 : Déchets ménagers et assimilés / Marché public n°2017-53, gestion de la déchèterie communautaire de Saint-Martin-de-Crau. Adoption de l'avenant n°4.....	46
N° 21 : Commande publique / Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-060 composite avec une partie forfaitaire et une partie à bons de commande pour la gestion et l'exploitation de la déchèterie communautaire située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau.....	48
N° 22 : Déchets ménagers et assimilés / Présentation du rapport sur la prévention et la gestion des déchets-Exercice 2020.....	50
N° 23 : Habitat / Aide à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération " Résidence Bonnaventure " à Saint-Martin-de-Crau - Création de 32 logements locatifs sociaux par Grand Delta Habitat.....	52
N° 24 : Habitat / Aide à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération " 23 rue Gaspard Monge" à Arles - Création de 42 logements locatifs sociaux par CDC Habitat.....	55
N° 25 : Habitat / Programme local de l'habitat (PLH) - lancement de la procédure de révision.....	58
N° 26 : Habitat / Approbation de la convention intercommunale d'attribution (CIA) d'ACCM.....	60

N° 1 : Direction générale / Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) -
Approbation

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Il s'agit d'approuver le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), suite à l'approbation du protocole d'engagement du CRTE signé le 12 juillet 2021 entre l'État et ACCM.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre, n°6231-SG, du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique ;

Vu le protocole d'engagement du Contrat de relance et de transition écologique signé le 12 juillet 2021 entre l'État et la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Considérant que les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) traduisent l'ambition d'instaurer une nouvelle relation de travail entre l'État, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs locaux (entreprises, associations, habitants...). Les CRTE répondent à une triple ambition : la transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale.

Destinés à tous les territoires, les CRTE ont vocation à participer activement à la réussite de France Relance, le plan de relance économique et écologique de la France, à court terme. A plus long terme, ces contrats permettront d'accélérer les dynamiques de transformations à l'œuvre dans tous les territoires dans les six prochaines années.

Les Préfets sont chargés de conduire l'élaboration de ces nouveaux contrats avec les collectivités intéressées, les objectifs des CRTE, leurs modalités d'élaboration et de gouvernance, ainsi que la nature des moyens mobilisables. Grâce aux CRTE, le Gouvernement souhaite simplifier et unifier les dispositifs de contractualisation existants, au service des priorités stratégiques de chaque territoire et de l'État.

Les collectivités territoriales, notamment les plus fragiles, seront soutenues par

l'État : les CRTE formaliseront les moyens financiers engagés, ainsi que les moyens mobilisés en matière d'ingénierie et d'animation. Les financements proviendront de France Relance, et des différentes dotations aux collectivités (FNADT, DSIL, DETR, autres dotations ministérielles et des opérateurs de l'État...). Un appui en ingénierie sera également proposé pour l'élaboration et le suivi des contrats.

Les CRTE ont vocation à accompagner la création et/ou le renforcement de projets de territoires compatibles avec les besoins de cohésion des territoires et de transition écologique. Ils pourront traiter de tous les sujets des politiques publiques des collectivités et de l'État, avec une vision stratégique proposée par les territoires.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le Contrat de relance et de transition écologique du territoire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette annexé à la présente délibération ;

2 - APPROUVER le diagnostic socio-économique et écologique du territoire, le « Projet de territoire » et le plan d'actions annexés à la présente délibération ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2 : Économie / Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Arles

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Cette délibération a pour objet le versement d'un fonds de concours à la commune d'Arles pour la mise en place d'actions d'animations économiques pour la période de Noël. Il s'agit du reliquat du fonds de relance économique 1 destiné à cofinancer des actions d'animation économique.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22, L.5216-5 et L.1611-4, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés ;

Vu la délibération n° 2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 20-335 de la Commission permanente du 19 juin 2020 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER relative à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et ACCM ;

Vu la décision n° 2020.109 en date du 19 juin 2020 relative au plan de relance économique ACCM ;

Vu la décision n° 2020.165 en date du 25 juin 2020 relative à la convention avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation exceptionnelle de compétence pour le versement d'aides directes exceptionnelles aux entreprises ;

Vu la délibération n° 20-755 20-755 de la Commission permanente du 17 décembre 2020 la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, relative à la prolongation jusqu'au 30 juin 2021, de la délégation de compétence à titre

exceptionnel et temporaire aux EPCI et communes, en matière d'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif et approuve les avenants n°1 et 2 à la convention conclue entre la Région et ACCM ;

Considérant l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétences signé avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur, qui précise les modalités de versement du reliquat, telles que définies au cahier des charges, et notamment que « Le reliquat pourra être reversé pour des actions d'animation économique, avec l'aval du nouvel exécutif » ;

Considérant qu'au titre du Fonds de Relance n°1 subsiste un reliquat, sur la partie ACCM (40 %), d'un montant de 72 400 €, pour la commune d'Arles ;

Considérant que la commune d'Arles a émis, par courrier en date du 9 novembre 2021, le souhait de mettre en place des actions d'animations économiques pour la période de Noël 2021, et notamment l'organisation de nombreux événements (concerts, spectacles, déambulations, expositions, découvertes d'installations, etc.) et la mise en place d'illuminations de Noël dans les artères commerçantes du 4 décembre 2021 au 9 janvier 2022 pour un montant total de 149 997 € ;

Considérant qu'à ce titre elle sollicite le versement de la part ACCM du reliquat sous forme d'un fonds de concours de 72 400 € ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER le versement du reliquat du fonds de relance N°1 à la commune d'Arles, par le biais d'un fonds de concours d'un montant de 72 400 € (soixante-douze mille quatre cent euros) pour la mise en place d'actions d'animations économiques pour la période de Noël 2021 ;

2 - AUTORISER le président ou son représentant à signer la convention jointe avec la commune d'Arles et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 3 : Finances / Budget Principal - Décision modificative n°1

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

*La présente DM vise à modifier les autorisations budgétaires initiales, elle permet d'ajuster les crédits entre chapitres au sein des sections d'investissement et de fonctionnement.
Cette DM est budgétairement neutre puisque la seule dépense nouvelle non compensée par des dépenses non effectuées correspond à une régularisation de 152,84 € (régularisation sur les amortissements). Toutefois celle-ci est compensée par une recette équivalente.*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le budget primitif 2021 du budget principal adopté par délibération CC2021-045 du conseil communautaire en date du 7 avril 2021 ;

Considérant que les demandes d'ouvertures de crédits sont strictement compensées soit par des dépenses non effectuées ou couvertes par une recette équivalente.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER aux transferts et ouvertures de crédits par chapitre au budget principal tels que présentés ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Budget primitif	DM1	Budget total
001	Déf. ou exc. antérieur reporté	4 439 560.78		4 439 560.78
040	Opérat° d'ordre entre sections	1 308 456.55		1 308 456.55
16	Emprunts et dettes assimilés	1 671 912.90	20 500.00	1 692 412.90
27	Dépôt et cautionnement versé	0.00	540 000.00	540 000.00
20	Immobilisations incorporelles	1 156 460.00		1 156 460.00
204	Subventions d'équipement versées	4 777 994.08		4 777 994.08
21	Immobilisations corporelles	4 827 902.15	-560 347.16	4 267 554.99
23	Immobilisations en cours	3 307 765.77		3 307 765.77
4541	Dépenses travaux effectués d'office	500 000.00		500 000.00
TOTAL Dépenses INVESTISSEMENT		21 990 052.23	152.84	21 990 205.07
021	Virement de la section d exploitation	797 326.40		797 326.40
040	Opérat° d'ordre entre sections	4 591 686.07	152.84	4 591 838.91
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 085 757.69		5 085 757.69
13	Subventions d'investissement	3 119 627.93		3 119 627.93
16	Emprunts et dettes assimilés	7 415 654.14		7 415 654.14
21	Immobilisations corporelles	0.00		0.00
27	Autres immobilisations financières	480 000.00		480 000.00
4542	Recettes travaux effectués d'office	500 000.00		500 000.00
TOTAL Recettes INVESTISSEMENT		21 990 052.23	152.84	21 990 205.07
001	INVESTISSEMENT	0.00		0.00
011	Charges à caractère général	18 453 549.06	-707 652.84	17 745 896.22
012	Charges de personnel et frais assimilés	14 616 000.00		14 616 000.00
014	Atténuation de produits	38 461 498.33	3 500.00	38 464 998.33
023	Virement à la section d investissement	797 326.40		797 326.40
042	Opérat°ordre de transfert entre sections	4 591 686.07	152.84	4 591 838.91
65	Autres charges de gestion courante	7 632 518.82	653 000.00	8 285 518.82
66	Charges financières	374 641.21	17 000.00	391 641.21
67	Charges exceptionnelles	208 900.00	34 000.00	242 900.00
TOTAL Dépenses FONCTIONNEMENT		85 136 119.89	0.00	85 136 119.89
002	Resultat de fonctionnement reporté	1 566 700.31		1 566 700.31
13	Atténuation de charges	560 000.00		560 000.00
042	Opérat°ordre de transfert entre sections	1 308 456.55		1 308 456.55
70	Ventes produits fabriq, prest° servic	667 000.00		667 000.00
73	Impôts et taxes	64 214 879.00		64 214 879.00
74	Subventions d'exploitation	16 075 415.74		16 075 415.74
75	Autres produits de gestion courante	614 168.29		614 168.29
77	Produits exceptionnels	129 500.00		129 500.00
TOTAL Recettes FONCTIONNEMENT		85 136 119.89	0.00	85 136 119.89

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Le contrat d'affermage pour la délégation du service public de l'eau et de l'assainissement passé avec la SAUR s'accompagne d'inscriptions budgétaires sur les budgets annexes de l'agglomération pour :

- une recette de fonctionnement : le délégataire doit en effet reverser à l'agglomération les recettes qu'il a encaissées pour le compte de cette dernière ;*
- une dépense de fonctionnement : la communauté d'agglomération verse au délégataire le montant de la rémunération qui a été définie contractuellement pour les parts eau et assainissement.*

Comme le résultat d'exploitation du délégataire est arrêté en N+1, les ouvertures de crédits aux budgets annexes eau et assainissement de l'année N reposent sur des estimations.

Ainsi, le règlement financier du contrat prévoit de reverser sur le budget N, le solde définitif issu du résultat d'exploitation N-1 et les 4 acomptes au titre de l'année N pour :

- le reversement à la collectivité des recettes encaissées par le délégataire,*
- la rémunération du délégataire.*

Les crédits votés au budget primitif sur la base de ces estimations étant insuffisants, en dépenses et en recettes, il est nécessaire d'ajuster les enveloppes budgétaires par cette décision modificative pour un montant de 310 000 €.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le budget primitif 2021 du budget annexe de l'assainissement adopté par délibération CC2021-047 du conseil communautaire en date du 7 avril 2021 ;

Considérant l'insuffisance de crédits budgétaires votés pour comptabiliser les recettes et les dépenses de la délégation de service public concernant l'assainissement, il convient d'ajuster les crédits correspondants.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER aux transferts et ouvertures de crédits par chapitre au budget annexe de l'assainissement tels que présentés ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Budget primitif	DM1	Budget total
001	Déf. ou exc. antérieur reporté	3 092 594.11		3 092 594.11
040	Opérat° d'ordre entre sections	878 443.29		878 443.29
16	Emprunts et dettes assimilés	1 128 741.18		1 128 741.18
21	Immobilisations corporelles	703 220.09		703 220.09
23	Immobilisations en cours	3 672 711.40		3 672 711.40
TOTAL Dépenses INVESTISSEMENT		9 475 710.07	0.00	9 475 710.07
021	Virement de la section d exploitation	1 756 315.51		1 756 315.51
040	Opérat° d'ordre entre sections	1 726 940.79		1 726 940.79
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 523 379.60		3 523 379.60
13	Subventions d'investissement	922 074.17		922 074.17
16	Emprunts et dettes assimilés	1 427 000.00		1 427 000.00
23	Immobilisations en cours	120 000.00		120 000.00
TOTAL Recettes INVESTISSEMENT		9 475 710.07	0.00	9 475 710.07
011	Charges à caractère général	4 718 157.90	310 000.00	5 028 157.90
012	Charges de personnel et frais assimilés	186 884.00		186 884.00
023	Virement a la section d investissement	1 756 315.51		1 756 315.51
042	Opérat°ordre de transfert entre sections	1 726 940.79		1 726 940.79
65	Autres charges de gestion courante	25 000.00		25 000.00
66	Charges financières	283 820.17		283 820.17
67	Charges exceptionnelles	64 000.00		64 000.00
TOTAL Dépenses FONCTIONNEMENT		8 761 118.37	310 000.00	9 071 118.37
002	Resultat de fonctionnement reporté	346 775.08		346 775.08
042	Opérat°ordre de transfert entre sections	878 443.29		878 443.29
70	Ventes produits fabriq, prest° servic	7 276 900.00	310 000.00	7 586 900.00
74	Subventions d'exploitation	259 000.00		259 000.00
TOTAL Recettes FONCTIONNEMENT		8 761 118.37	310 000.00	9 071 118.37

N° 5 : Finances / Budget annexe réseau de transports urbains - Décision modificative n°1

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Les déclarations mensuelles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) amènent en fin d'année à des régularisations communément appelées « régularisation de centimes de TVA »

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le budget primitif 2021 du budget annexe réseau de transports urbains adopté par délibération CC2021-048 du conseil communautaire en date du 7 avril 2021 ;

Considérant l'insuffisance de crédits budgétaires votés pour comptabiliser les recettes et les dépenses des centimes de TVA, il convient d'ajuster les crédits correspondants.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER aux transferts et ouvertures de crédits par chapitre au budget principal tels que présentés ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Budget primitif	DM1	Budget total
40	Opérat° d'ordre entre sections	17 333.33		17 333.33
21	Immobilisations corporelles	650 539.53		650 539.53
	TOTAL Dépenses INVESTISSEMENT	667 872.86	0.00	667 872.86
001	Déf. ou exc. antérieur reporté	271 484.76		271 484.76
040	Opérat° d'ordre entre sections	301 488.10		301 488.10
13	Subventions d'investissement	94 900.00		94 900.00
	TOTAL Recettes INVESTISSEMENT	667 872.86	0.00	667 872.86
011	Charges à caractère général	9 907 950.00		9 907 950.00
014	Atténuation de produits	50 000.00		50 000.00
042	Opérat°ordre de transfert entre sections	301 488.10		301 488.10
65	Autres charges de gestion courante	0.00	10.00	10.00
67	Charges exceptionnelles	28 000.00	-10.00	27 990.00
	TOTAL Dépenses FONCTIONNEMENT	10 287 438.10	0.00	10 287 438.10
002	Resultat de fonctionnement reporté	581 406.24		581 406.24
042	Opérat°ordre de transfert entre sections	17 333.33		17 333.33
73	Impôts et taxes	4 300 000.00		4 300 000.00
74	Subventions d'exploitation	5 388 698.53		5 388 698.53
	TOTAL Recettes FONCTIONNEMENT	10 287 438.10	0.00	10 287 438.10

N° 6 : Finances / Vote par anticipation des ouvertures de crédit d'investissement au 1er janvier 2022 au budget principal et aux budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, et des transports

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Dans le cas où le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier, le code général des collectivités territoriales permet à l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts lors du budget précédent, sur autorisation de l'assemblée délibérante.

Par conséquent, dans l'attente du vote des budgets primitifs 2022, il est proposé au conseil communautaire d'ouvrir les crédits d'investissement détaillés dans la présente délibération, pour les montants et les affectations définis.

Cette mesure concerne le budget principal, les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, et du transport urbain.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les budgets primitifs 2021 votés pour le budget principal, le budget annexe de l'eau, le budget annexe de l'assainissement, et le budget annexe du transport urbain ;

Dans le cas où le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales permet à l'exécutif de l'agglomération, sur autorisation du conseil communautaire, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. La délibération relative à cette autorisation doit en outre préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice, par la délibération d'ouverture ou de révision de l'autorisation de programme.

Conformément à la réglementation susvisée, il est proposé d'ouvrir, au titre de l'exercice 2022, les crédits d'investissement détaillés ci-dessous. Pour mémoire, les crédits ont été votés par chapitre sur les budgets concernés.

Budget principal 2022

Libellé	Budget 2021	Montant
Frais d'études	940 532.00	235 133.00
Concessions et droits similaires	215 928.00	53 982.00
Total chapitre 20	1 156 460.00	289 115.00
Subvention équipement communes	1 115 000.00	278 750.00
Sub equip group collectivités	1 200 000.00	300 000.00
Subv eq per dt privé - batiments et inst.	2 462 994.08	615 748.00
Total chapitre 204	4 777 994.08	1 194 498.00
Terrains nus	240 000.00	60 000.00
Installations générales-agencement- aménag.	358 738.17	89 684.00
Autres constructions	280 000.00	70 000.00
Constru°/ sol d'autrui - Instal° générale	8 208.00	2 052.00
Installations de voirie	417 657.22	104 414.00
Réseaux cablés	423 877.14	105 969.00
Autres réseaux divers	150 000.00	37 500.00
Autre mat/outil incendie défense civile	70 530.00	17 632.00
Matériel roulant	1 041 349.90	260 337.00
Installation materiel et outillage techn.	78 767.71	19 691.00
Autres install°, matériel et outill tech.	1 109 402.25	277 350.00
Instal.générales, agencement aménagements	60 380.00	15 095.00
Matériel de transport	44 000.00	11 000.00
Mat. de bureau et matériel info.	74 152.60	18 538.00
Mobilier	30 059.96	7 514.00
Autres immobilisations corporelles	440 779.20	110 194.00
Total chapitre 21	4 827 902.15	1 206 970.00
immobilisations en cours-terrains	518 000.00	129 500.00
Constructions	1 596 665.03	399 166.00
Instal, matériel et outil. Tech.	1 193 100.74	298 275.00
Total chapitre 23	3 307 765.77	826 941.00
Canal Haute Crau	500 000.00	125 000.00
Total chapitre 4541	500 000.00	125 000.00
Total général	14 570 122.00	3 642 524.00

Budget annexe de l'eau 2022

Libellé	Budget 2021	Montant
Agencement aménagement batiments d'exploit°	188 636.02	47 159.00
Réseaux d adduction d'eau	431 019.67	107 754.00
Total chapitre 21	619 655.69	154 913.00
Instal, matériel et outil. Tech.	3 172 590.24	793 147.00
Avances et acomptes	230 000.00	57 500.00
Total chapitre 23	3 402 590.24	850 647.00
Total général	4 022 245.93	1 005 560.00

Budget annexe de l'assainissement 2022

Libellé	Budget 2021	Montant
Agenc aménagement batiments d'exploit°	200 582.89	50 145.00
Reseaux d'assainissement	502 637.20	125 659.00
Total chapitre 21	703 220.09	175 804.00
Constructions	47 880.49	11 970.00
Instal, matériel et outil. Tech.	3 504 830.91	876 207.00
Avances et acomptes	120 000.00	30 000.00
Total chapitre 23	3 672 711.40	918 177.00
Total général	4 375 931.49	1 093 981.00

Budget annexe du transport urbain 2022

Libellé	Budget 2021	Montant
Bâtiments	318 240.00	79 560.00
Installations générales-agencemt- aménag.	31 760.00	7 940.00
Installation à caractère spécifique	100 000.00	25 000.00
Instal générales, agencement aménagements	44 609.15	11 152.00
Mat de bureau et matériel info.	64 025.00	16 006.00
Mobilier	55 000.00	13 750.00
Autres immobilisations corporelles	36 905.38	9 226.00
Total chapitre 21	650 539.53	162 634.00
Total général	650 539.53	162 634.00

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement listées ci-dessus, dans l'attente de l'adoption des budgets primitifs 2022 ;

2 - PRÉCISER que ces crédits seront inscrits au budget primitif des budgets concernés lors de leur adoption pour l'exercice 2022.

N° 7 : Finances / attribution de compensation définitive 2021

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

En application des dispositions du code général des impôts, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation (AC).

Avec la crise sanitaire, l'évaluation des charges transférées pour la prise de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2020 n'a pas pu être réalisée dans les 9 mois qui ont suivi ce transfert. Pour ne pas mettre les EPCI en difficulté, la troisième loi de finances rectificative 2020 prolonge jusqu'au 30 septembre 2021 la possibilité de réunir la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour la détermination du coût net des transferts. Suite à une autorisation spécifique de la préfecture, une prolongation de ce délai autorise à réunir cette CLECT à une date ultérieure.

Dans ces conditions, le montant de l'attribution de compensation définitive 2021 pour les communes de l'agglomération est identique au montant provisoire qui a été voté lors du conseil communautaire de janvier dernier. Les variations pouvant intervenir suite à la CLECT seront régularisées dans le calcul de l'attribution de compensation 2022.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Par délibération CC2021-007 du 25 février 2021, le conseil communautaire a fixé le montant de l'attribution de compensation provisoire 2021.

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) n'ayant pu se réunir pour la détermination du coût net lié au transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020, en raison de la crise sanitaire, aucune modification n'est intervenue en cours d'exercice. La commission se réunira à une date ultérieure pour déterminer l'impact financier de ce transfert sur l'attribution de compensation.

En conséquence, le montant définitif de l'attribution de compensation 2021 est identique au montant provisoire, la régularisation résultant de la CLECT interviendra sur le calcul de l'attribution de compensation 2022. Pour 2021 la répartition est la suivante :

	AC provisoire 2021	AC définitive 2021
Arles	18 736 089.00	18 736 089.00
Tarascon	8 715 886.16	8 715 886.16
Saint-Martin-de-Crau	4 171 496.00	4 171 496.00
Les Saintes-Maries-de-la-Mer	200 441.00	200 441.00
Boulbon	298 375.43	298 375.43
Saint-Pierre-de-Mézoargues	44 709.74	44 709.74
Total	32 166 997.33	32 166 997.33

Ces montants ont été versés par douzièmes à chaque commune.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - DÉCIDER de fixer les attributions de compensation définitives 2021 à verser aux communes membres de la communauté d'agglomération, telles que présentées ci-dessus.

N° 8 : Pôle études et prospective / Approbation du règlement intérieur de la commission d'évaluation des charges transférées

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

La CLECT évalue avec précision le montant des recettes et des charges transférées, afin de fixer le montant de l'attribution de compensation qui sera reversée aux communes Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. La désignation des membres ayant été approuvée par le conseil communautaire, et la CLECT ayant tenu sa première réunion, il convient d'approuver l'adoption de son règlement intérieur et d'acter les élections du président et du vice-président par la commission.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) qui dispose en son IV qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT). Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée exclusivement de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La communauté d'agglomération verse aux communes membres une attribution de compensation égale aux recettes transférées, diminuées du coût net des charges transférées. La CLECT évalue avec précision le montant des recettes et des charges transférées, afin de fixer le montant de l'attribution de compensation qui sera reversée aux communes.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. Il en résulte qu'une première séance doit être dédiée à l'élection du président et du vice-président, pour assurer la régularité de la convocation et de l'ordre du jour des séances suivantes.

Les modalités de fonctionnement de la CLECT étant peu codifiées par l'article 1609 nonies C du CGI, il est nécessaire de les préciser par l'approbation d'un

règlement intérieur.

La CLECT a tenu sa première réunion lors de laquelle elle a adopté son règlement intérieur puis élu Mme Sylvie PETETIN présidente, et M Patrick PAC vice-président.

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2004-032 du 5 mai 2004 portant création de la CLECT ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020-143 du 5 novembre 2020 désignant les membres de la commission ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le règlement intérieur de la commission d'évaluation des charges transférées tel qu'annexé à la présente délibération ;

2 - PRENDRE ACTE des élections de Mme Sylvie PETETIN en tant que présidente et M Patrick PAC en tant que vice-président de la commission.

N° 9 : Moyens généraux / Attribution du marché n°2021-050 pour la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers et accessoires pour ACCM

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Il s'agit d'approuver l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif au renouvellement du marché pour la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers et accessoires pour ACCM.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) de renouveler son marché pour la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers et accessoires ;

Considérant la consultation, lancée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire décomposé en 4 lots :

- lot 1 : Mobilier de bureau collaborateurs, direction et vestiaires. Le présent lot est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT ;

- lot 2 : Mobilier de salle de réunion. Le présent lot est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT ;

- lot 3 : Mobilier d'accueil, d'information et de présentation. Le présent lot est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT ;

- lot 4 : Mobilier scolaire pour les conservatoires de musique. Le présent lot est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT ;

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions

fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du même code ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 05 octobre 2021 sur le profil acheteur, au BOAMP et au JOUE (publié au BOAMP le 07/10/2021 et au JOUE le 08/10/2021) ; la date limite de réception des offres était fixée au 08 novembre 2021 à 12 heures ;

Considérant la réception de cinq plis pour le lot 1 dont trois déclarés recevables, de cinq plis pour le lot 2 dont quatre déclarés recevables, de quatre plis pour le lot 3 dont trois déclarés recevables et 2 plis déclarés recevables pour le lot 4 ;

Considérant l'analyse des offres recevables conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 30 novembre 2021 a attribué l'accord-cadre de la façon suivante ;

Lot 1 « Mobilier de bureau collaborateur, direction et vestiaires » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT

Lot 2 « Mobilier de salle de réunion » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT

Lot 3 « Mobilier d'accueil, d'information et de présentation » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT

Lot 4 « Mobilier scolaire pour les conservatoires de musique » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'attribution du marché pour la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers et accessoires d'ACCM :

Lot 1 « Mobilier de bureau collaborateur, direction et vestiaires » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT

Lot 2 « Mobilier de salle de réunion » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT

Lot 3 « Mobilier d'accueil, d'information et de présentation » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT

Lot 4 « Mobilier scolaire pour les conservatoires de musique » à la société V3P sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT

2 - PRÉCISER que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois. Il pourra être reconduit 3 fois de manière tacite par périodes successives de 12 mois.

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM ledit marché et les pièces afférentes ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice.

N° 10 : Eau et assainissement / Approbation des redevances eau potable applicables au 1er janvier 2022

Rapporteur : Christian GILLES

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation du prix de l'eau sur les six communes, pour converger à l'horizon le plus proche, à savoir entre 2026 et 2028, sur un prix unique et qu'il est nécessaire de répercuter également l'augmentation annuelle du coût de la vie, afin de maintenir un service de qualité et une épargne indispensable pour assurer la pérennité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En conséquence, le prix moyen pondéré sur la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) augmente de 4,2% sur la base d'une facture d'eau type de 120m³/an. Ce qui représente +15 cts/m³ sur Arles, +8 cts/m³ sur Saint-Pierre-de-Mézoargues et Les Saintes-Maries-de-la-Mer, +20 cts/m³ sur Saint-Martin-de-Crau, Tarascon et Boulbon. Ces variations, selon les communes, représentent une augmentation de la facture type 120 m³ de 4 à 12 €/semestre et par abonné.

La courbe de l'harmonisation du prix de l'eau projetée au 1^{er} janvier 2022 est présentée en annexe.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération 2015-142 du 14 octobre 2015 relative au choix du délégataire de service public pour le service d'eau potable approuvant la convention de délégation de service public ;

Vu l'article 2 du contrat de délégation de service public définissant, dans le cadre de son objet, l'obligation faite au délégataire de percevoir pour le compte d'ACCM auprès des abonnés du service délégué, les sommes correspondant aux redevances ;

Vu l'article 40 de ce contrat qui précise que, dans le cadre de la facturation aux abonnés, ACCM fixe sur l'ensemble du périmètre délégué les tarifs applicables aux prestations rendues aux usagers par le délégataire ;

Vu l'article 40.1 de ce contrat imposant une délibération du conseil communautaire d'ACCM sur les tarifs applicables ;

Vu l'article 62 de ce contrat qui précise le montant des parts fixes semestrielles à

appliquer en fonction des diamètres des compteurs, ainsi que le montant de la part variable pour les consommations semestrielles comprises d'une part entre 0 et 30 m³ par unité de logement desservi et, d'autre part, pour les consommations semestrielles au-delà de 30m³ ;

Vu l'article 64 de ce contrat qui définit les modalités d'évolution des montants des différentes rémunérations ;

Vu les articles 63, 65 et 67 de ce contrat qui précisent les modalités de rémunération du délégataire, et de reversement des sommes dues à celui-ci par ACCM ainsi que son actualisation et son avenant N°2;

Vu l'article 66 de ce contrat qui prévoit les conditions de révision de la rémunération du délégataire ;

Considérant que les factures émises par le délégataire s'appuieront sur les tarifs décrits ci-dessus qui intègrent déjà les surtaxes communautaires auxquelles seront ajoutées les redevances de tiers (agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Voies navigables de France) et la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation du prix de l'eau sur les six communes, pour converger à l'horizon le plus proche entre 2026 et 2028 sur un prix unique et qu'il est nécessaire de répercuter également l'augmentation annuelle du coût horaire du travail, des matières premières et de l'électricité selon indices INSEE, les parts variables de la redevance eau potable ont été actualisées. L'actualisation retenue, pour 2022, va permettre, à volume facturé constant, de maintenir un service de qualité et une épargne indispensable pour assurer la pérennité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En conséquence, le prix moyen pondéré sur ACCM augmente de 4,2% sur la base d'une facture d'eau type de 120m³/an. Ce qui représente +15 cts/m³ sur Arles, +8 cts/m³ sur Saint-Pierre-de-Mézoargues et Les Saintes-Maries-de-la-Mer, +20 cts/m³ sur Saint-Martin-de-Crau, Tarascon et Boulbon. Ces variations, selon les communes, représentent une augmentation de la facture type 120 m³ de 4 à 12 €/semestre et par abonné.

A noter que Saint-Pierre-de Mézoargues ne possède pas d'assainissement collectif, seule la part eau potable de la facture d'eau a été actualisée.

La courbe de l'harmonisation projetée au 1^{er} janvier 2022 est présentée en annexe.

Les parts variables incluent la part communautaire et la part délégataire contractuelle. Les redevances agence de l'Eau, VNF, autres tiers et TVA sont en sus.

Redevance délégataire et communautaire Service eau potable	Arles	Saintes-Maries-de-la-Mer	Saint-Martin-de-Crau, Tarascon, Boulbon	Saint-Pierre-de-Mézoargues
Période d'application : du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022				
Parts fixes applicables : Compteurs	En €HT/abonné/semestre			
12,15,20 et 25 mm	13,29			
30,32,40 et 50 mm	31,90			
60 et 65 mm	116,96			

80 et 86 mm	228,60			
100 mm	353,54			
150 et 200 mm	558,22			
<u>Parts variables de consommation :</u>	En €HT/m ³			
0 - 30 m ³ facturé par semestre et par unité de logement desservi	0,6595	0,8341	0,4897	0,3132
31 m ³ et plus facturé par semestre et par unité de logement desservi	1,3939	1,7216	1,2552	1,2312

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** les montants des redevances en eau potable définies dans le tableau ci-dessus pour les six communes prenant effet au 1^{er} janvier 2022;
- 2 - AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 3 - PRÉCISER** que la recette correspondante est inscrite au budget annexe de l'eau.

N° 11 : Eau et assainissement / Approbation des redevances assainissement applicables au 1er janvier 2022

Rapporteur : Christian GILLES

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation du prix de l'eau sur les six communes, pour converger à l'horizon le plus proche, à savoir entre 2026 et 2028, sur un prix unique et qu'il est nécessaire de répercuter également l'augmentation annuelle du coût de la vie, afin de maintenir un service de qualité et une épargne indispensable pour assurer la pérennité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En conséquence, le prix moyen pondéré sur la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) augmente de 4,2% sur la base d'une facture d'eau type de 120m³/an. Ce qui représente +15 cts/m³ sur Arles, +8 cts/m³ sur Saint-Pierre-de-Mézoargues et Les Saintes-Maries-de-la-Mer, +20 cts/m³ sur Saint-Martin-de-Crau, Tarascon et Boulbon. Ces variations, selon les communes, représentent une augmentation de la facture type 120 m³ de 4 à 12 €/semestre et par abonné.

La courbe de l'harmonisation du prix de l'eau projetée au 1^{er} janvier 2022 est présentée en annexe.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération 2015-143 du 14 octobre 2015 relative au choix du délégataire de service public pour le service d'assainissement approuvant la convention de délégation de service public ;

Vu l'article 2 du contrat de délégation de service public définissant, dans le cadre de son objet, l'obligation faite au délégataire de percevoir pour le compte d'ACCM auprès des abonnés du service délégué, les sommes correspondant aux redevances ;

Vu l'article 33.1 de ce contrat qui précise que, dans le cadre de la facturation aux abonnés, ACCM fixe sur l'ensemble du périmètre délégué les tarifs applicables aux prestations rendues aux usagers par le délégataire ;

Vu l'article 33.1.1 de ce contrat imposant une délibération du conseil communautaire d'ACCM sur les tarifs applicables ;

Vu l'article 53 de ce contrat qui précise le montant de la part variable pour les consommations semestrielles en m³ par unité de logement desservi ;

Vu l'article 56 de ce contrat qui définit les modalités d'évolution des montants des différentes rémunérations et son avenant N°2 ;

Vu l'article 57 de ce contrat qui précise les modalités de rémunération du délégataire, et de reversement des sommes dues à celui-ci par ACCM ainsi que son actualisation et son avenant N°2 ;

Vu l'article 58 de ce contrat qui définit les conditions de révision de la rémunération du délégataire et son avenant N°2 ;

Considérant que les factures émises par le délégataire s'appuieront sur les tarifs décrits ci-dessus qui intègrent déjà les surtaxes communautaires auxquelles seront ajoutées les redevances de tiers (agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Voies Navigables de France) et la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation du prix de l'eau sur les six communes, pour converger à l'horizon le plus proche entre 2026 et 2028 sur un prix unique et qu'il est nécessaire de répercuter également l'augmentation annuelle du coût horaire du travail, des matières premières et de l'électricité selon indices INSEE, les parts variables de la redevance eau potable ont été actualisées. L'actualisation retenue, pour 2022, va permettre, à volume facturé constant, de maintenir un service de qualité et une épargne indispensable pour assurer la pérennité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En conséquence, le prix moyen pondéré sur ACCM augmente de 4,2% sur la base d'une facture d'eau type de 120m³/an. Ce qui représente +15 cts/m³ sur Arles, +8 cts/m³ sur Saint-Pierre-de-Mézoargues et Les Saintes-Maries-de-la-Mer, +20 cts/m³ sur Saint-Martin-de-Crau, Tarascon et Boulbon. Ces variations, selon les communes, représentent une augmentation de la facture type 120 m³ de 4 à 12 €/semestre et par abonné.

A noter que Saint-Pierre-de Mézoargues ne possède pas d'assainissement collectif, seule la part eau potable de la facture d'eau a été actualisée.

La courbe de l'harmonisation projetée au 1^{er} janvier 2022 est présentée en annexe.

Les parts variables ci-après présentées incluent la part communautaire et la part délégataire contractuelle. Les redevances Agence de l'Eau, VNF, autres tiers et TVA sont en sus.

Redevance délégataire et communautaire	Arles	Saintes-Maries-de-la- Mer	Saint-Martin- de-Crau, Tarascon, Boulbon
Service assainissement			
Période d'application :			
du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022			
Parts fixes applicables :	En €HT/abonné/semestre		
Compteurs			
12,15,20 et 25 mm	0		
30,32,40 et 50 mm	0		
60 et 65 mm	0		
80 et 86 mm	0		
100 mm	0		

150 et 200 mm	0		
Parts variables de consommation :	En €HT/m ³		
0 m3 et plus par semestre et par unité de logement desservi	1,7306	1,6460	1,5873

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER les montants des redevances en assainissement définies dans le tableau ci-dessus pour les cinq communes prenant effet au 1^{er} janvier 2022;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la recette correspondante est inscrite au budget annexe de l'assainissement.

N° 12 : Eau et assainissement / Actualisation des redevances du service public d'assainissement non collectif au 1er janvier 2022

Rapporteur : Christian GILLES

Les redevances du SPANC perçues auprès des usagers pour les contrôles de l'assainissement non collectif sont constituées d'une part de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et d'une part du délégataire. Elles sont actualisables contractuellement et annuellement (article 94 du chapitre 15 du contrat assainissement) sur la base des indices du coût horaire du travail et de l'indice général de l'industrie. Cette année, les redevances actualisées induisent une hausse de 1,5 % identique à celle de l'année 2021. Il convient d'informer les usagers de la modification de ces tarifs à compter du 1er janvier 2022.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L. 2224-8, III du Code général des collectivités territoriales relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les articles L. 2224-11 à L. 2224-12-2, R. 2224-19 à R. 2224-19-1, R. 2224-19-5 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux redevances d'assainissement et au contrôle ;

Vu l'article 260A du Code général des impôts précisant les modalités d'application de la TVA ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 septembre 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC) supérieur à 1,2 kg/j de DBO₅ (ou 20 équivalent-habitant EH) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2008-186 du 2 décembre 2008 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) relative à la création d'un service public d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-017 du 6 mars 2019 d'ACCM approuvant la mise en place des redevances en assainissement non

collectif et leur tarification de base;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-018 du 6 mars 2019 d'ACCM approuvant l'avenant n°4 au contrat d'assainissement de la délégation de service public, avenant qui permet l'extension des prestations relatives au contrôle des installations d'assainissement non collectif confiées au délégataire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-019 du 26 février 2020 d'ACCM approuvant la mise à jour du règlement de service du SPANC ;

Considérant l'article 94 du chapitre 15 du contrat assainissement qui autorise une évolution annuelle de la rémunération du délégataire sur la base des indices du coût horaire du travail et de l'indice général de l'industrie ;

Considérant que les redevances ACCM se doivent d'évoluer selon ces mêmes indices afin de garantir un niveau de recette équivalent ; en conséquence la hausse moyenne du montant des redevances pour l'utilisateur du service est de 1,5 % ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter à la connaissance des usagers cette évolution des redevances au moyen de cette délibération avec publication sur le site ACCM pour en améliorer la visibilité ;

Il en ressort que la tarification des redevances en assainissement non collectif, applicables au 1^{er} janvier 2022, est actualisée comme il suit :

PRESTATIONS	TARIFICATION EN € HT	TARIFICATION EN € TTC	RECOUVREMENT
a) Redevance contrôle des installations neuves ou réhabilitées (conception puis réalisation)	413,74 €HT	455,11 €TTC	227,55 € TTC après arrêté permis de construire ou validation ou attestation du projet 227,55 € TTC avec émission de l'attestation de conformité
b) Redevance contrôle pour certificat lors des ventes	182,21 €HT	200,43 €TTC	Avant émission du rapport diagnostic de fonctionnement
c) Redevance contrôle de bon fonctionnement des installations existantes	160,84 €HT	176,92 €TTC	Lors de l'émission du rapport diagnostic de fonctionnement
d) Redevance contrôle des installations existantes supérieures ou égales à 20EH et inférieures ou égales à 200EH	262,36 €HT	288,60 €TTC	Lors de l'émission du rapport diagnostic de fonctionnement
e) Redevance pour contre-visite	95,49 €HT	105,04 €TTC	Lors de l'émission du rapport diagnostic de fonctionnement

f)Redevance contrôle des installations existantes supérieures à 200EH et inférieures à 2000EH	1 200,00 €HT	1 320,00 €HT	Lors de l'émission du rapport diagnostic de fonctionnement
---	--------------	--------------	---

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'actualisation de la tarification des redevances d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2022;

2 - AUTORISER le Président ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la recette correspondante est inscrite au budget annexe de l'assainissement.

N° 13 : Eau et assainissement / Avenant n°5 au contrat de délégation de service public d'eau potable - Calendrier de facturation aux usagers

Rapporteur : Christian GILLES

Les contrats de délégation de service public Eau & Assainissement signés en 2015, comportent chapitre 7 l'article 40 qui précise le rythme de la facturation des abonnés. Pour des questions d'efficacité et d'amélioration de la relation clientèle il a été convenu d'anticiper les deux périodes d'émissions des factures du 15 juin au 1^{er} mai et du 15 décembre au 1^{er} novembre de l'année N afin de permettre une facturation étalée en quatre lots d'abonnés au lieu des deux lots comme précédemment.

L'avenant au contrat précise les modalités pratiques d'application de ces dispositions en complétant l'article sus-nommé.

Cet avenant n'entraîne aucune modification substantielle du contrat ni aucune incidence financière. La commission de délégation du service public a été informée de ces dispositions en séance du 29 septembre 2021 avec un avis favorable.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération d'ACCM n°2015-142 du 14 octobre 2015 relative au choix du délégataire de service public pour le service d'eau potable approuvant la convention de délégation de service public ;

Vu la délibération d'ACCM n°2016-09 du 27 janvier 2016 relative à l'avenant N°1 portant création de la société ACCM Eau et transfert de délégation de service public ;

Vu la délibération d'ACCM n°2017-183 du 8 novembre 2017 du relative à l'avenant N°2 portant modification du calendrier de reversements des recettes globales, des décomptes du délégataire et de la définition des paramètres d'actualisation au 1^{er} octobre de l'année N-1 ;

Considérant encore la nécessité de clarification de la facturation des consommations aux usagers en rapprochant l'émission de la facture de la date de relevés du compteur à raison de 2/an, il a été convenu d'émettre les factures aux abonnés en quatre lots, au lieu de 2 comme actuellement.

Pour ce faire, les deux périodes d'émissions des factures ont été anticipées du 15 juin au 1^{er} mai et du 15 décembre au 1^{er} novembre de l'année N.

L'avenant au contrat précise les modalités pratiques d'application de ces dispositions en complétant l'article 40 chapitre 7 du contrat initial.

Ces dispositions permettront en outre d'améliorer la relation aux usagers.

Le présent avenant qui ne modifie pas ni l'objet du contrat, ni ne bouleverse son économie générale, a pour objet de concrétiser l'ensemble de ces nouvelles dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, cet avenant n'entraînant aucune incidence financière, la commission de délégation de service public de la collectivité (CCSPL) ne doit donc pas être consultée. Néanmoins la CCSPL a été informée de ces dispositions en séance du 29 septembre 2021 qui ont recueilli un avis favorable.

Dans la mesure où ces changements ne répondent à aucune des conditions prévues à l'article R.3135-7 du Code de la commande publique et ne sont donc pas substantiels, le contrat peut être modifié par le présent avenant sans nouvelle procédure de mise en concurrence en application de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public d'eau potable présenté en annexe ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer ledit avenant au nom et pour le compte d'ACCM ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 14 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune d'Arles pour l'année 2022

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Cette délibération porte sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche afin de permettre l'ouverture des commerces de détail sur la commune d'Arles.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L 3132-26 du code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, pour l'activité et l'égalité des chances économiques, qui permet au maire d'accorder des dérogations au travail dominical à hauteur de 12 dimanches par an pour les commerces de détail ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que pour établir cet arrêté, la consultation de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune est obligatoire lorsque le nombre d'ouvertures dominicales excède 5 dimanches ;

Considérant que la mairie d'Arles propose le calendrier suivant comprenant 12 dimanches d'ouverture en 2022, en lien avec les manifestations et animations de la ville :

- 09 janvier 2022 : soldes d'hiver
- 16 janvier 2022 : soldes d'hiver
- 23 janvier 2022 : soldes d'hiver
- 26 juin 2022 : soldes d'été
- 03 juillet 2022 : soldes d'été
- 10 juillet 2022 : soldes d'été
- 28 août 2022 : rentrée des classes
- 04 septembre 2022 : rentrée des classes
- 27 novembre 2022 : Noël

- 04 décembre 2022 : Noël
- 11 décembre 2022 : Noël
- 18 décembre 2022 : fêtes de fin d'année

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - DONNER un avis favorable pour l'ouverture des commerces de détail de la commune d'Arles pour ces 12 dimanches de 2022, toutes branches d'activités confondues.

N° 15 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune de Tarascon pour l'année 2022

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Cette délibération porte sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche afin de permettre l'ouverture des commerces de détail dans la commune de Tarascon

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L 3132-26 du code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, pour l'activité et l'égalité des chances économiques, qui permet au maire d'accorder des dérogations au travail dominical à hauteur de 12 dimanches par an pour les commerces de détail ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que pour établir cet arrêté, la consultation de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune est obligatoire lorsque le nombre d'ouvertures dominicales excède 5 dimanches ;

Considérant que la mairie de Tarascon propose le calendrier suivant comprenant 12 dimanches d'ouverture en 2022, en lien avec les manifestations et animations de la ville :

- dimanche 16 janvier (soldes d'hiver)
- dimanche 13 février (Saint Valentin)
- dimanche 17 avril (Pâques)
- dimanche 29 mai : fête des mères
- dimanche 5 juin (foire aux fleurs)
- dimanche 19 juin (fête des pères)
- dimanche 26 juin (fêtes de la Tarasque)
- dimanche 4 septembre (rentrée scolaire)
- dimanche 27 novembre (marché aux santons)

- dimanche 4 décembre (marché de Noël)
- dimanche 11 décembre (fêtes de Noël)
- dimanche 18 décembre (fêtes de Noël)

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - DONNER un avis favorable pour l'ouverture des commerces de détail de la commune de Tarascon pour ces 12 dimanches de 2022, toutes branches d'activités confondues.

N° 16 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune de Saint Martin de Crau pour l'année 2022

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Cette délibération porte sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche afin de permettre l'ouverture des commerces de détail de la commune de Saint Martin de Crau.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L 3132-26 du code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, pour l'activité et l'égalité des chances économiques, qui permet au maire d'accorder des dérogations au travail dominical à hauteur de 12 dimanches par an pour les commerces de détail ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que pour établir cet arrêté, la consultation de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune est obligatoire lorsque le nombre d'ouvertures dominicales excède 5 dimanches ;

Considérant que la mairie de Saint Martin de Crau propose le calendrier suivant comprenant 7 dimanches d'ouverture en 2022, en lien avec les manifestations et animations de la ville :

- 02 janvier 2022 : soldes d'hiver
- 09 janvier 2022 : soldes d'hiver
- 16 janvier 2022 : soldes d'hiver
- 23 janvier 2022 : soldes d'hiver
- 04 décembre 2022 : Noël
- 11 décembre 2022 : Noël
- 18 décembre 2022 : Noël

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - DONNER un avis favorable pour l'ouverture des commerces

de détail de la commune de Saint Martin de Crau pour ces 7 dimanches de 2022, toutes branches d'activités confondues.

N° 17 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune des Saintes Maries de la Mer pour l'année 2022

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Cette délibération porte sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche afin de permettre l'ouverture des commerces de détail de la commune des Saintes Maries de la Mer.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L 3132-26 du code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, pour l'activité et l'égalité des chances économiques, qui permet au maire d'accorder des dérogations au travail dominical à hauteur de 12 dimanches par an pour les commerces de détail ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que pour établir cet arrêté, la consultation de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune est obligatoire lorsque le nombre d'ouvertures dominicales excède 5 dimanches ;

Considérant que la mairie des Saintes Maries de la Mer propose le calendrier suivant comprenant 12 dimanches d'ouverture en 2022, en lien avec les manifestations et animations de la ville :

- Dimanche 2 janvier 2022 : Fêtes de fin d'année
- Dimanche 17 avril 2022 : dimanche de Pâques
- Dimanche 05 juin 2022 : dimanche de Pentecôte
- Dimanche 17 juillet 2022 : Feria de juillet
- Dimanche 31 juillet 2022 : Festo Viergeinenco
- Dimanche 14 août 2022 : Feria d'août
- Dimanche 04 septembre 2022 : Fête de la Saladelle
- Dimanche 23 octobre 2022 : Pèlerinage d'octobre

- Dimanche 13 novembre 2022 : Pont du 11 novembre
- Dimanche 04 décembre 2022 : Pèlerinage de décembre
- Dimanche 18 décembre 2022 : Fêtes de Noël
- Dimanche 25 décembre 2022 : Fêtes de Noël

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - DONNER un avis favorable pour l'ouverture des commerces de détail de la commune des Saintes Maries de la Mer pour ces 12 dimanches de 2022, toutes branches d'activités confondues.

N° 18 : Maîtrise d'ouvrage / Attribution de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire n°2021-062 pour les travaux d'entretien ou d'amélioration de voirie sur le territoire ACCM

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Il s'agit d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire n°2021-062 pour les travaux d'entretien ou d'amélioration de voirie dont ACCM a la compétence.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la nécessité de confier à des opérateurs spécialisés les travaux d'entretien ou d'amélioration de voirie sur le territoire ACCM en vue de garantir la disponibilité permanente du service attendu et la pérennité des ouvrages ;

Considérant la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique ;

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R2162-14 du même code ;

Considérant que le montant minimum de commande est de 120 000,00 € HT. Le montant de commande du marché initial et de chaque reconduction est limité à 1 200 000,00 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication sur le profil acheteur, le BOAMP et le JOUE, le 22 octobre 2021 (publié au BOAMP le 22 octobre 2021); la date limite de réception des offres était fixée au 16 novembre 2021 à 12 heures ;

Considérant la réception de quatre plis parvenus dans les délais et que quatre offres ont été analysées conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA réunie le 30 novembre

2021 ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - ATTRIBUER l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les travaux d'entretien ou d'amélioration de voirie dont ACCM à la compétence, au groupement GUINTOLI SAS (mandataire) / COLAS FRANCE pour un montant minimum annuel de 120 000 € HT et un montant maximum annuel de 1 200 000 € HT ;

2 - PRÉCISER que cet accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. Il comprend 3 reconductions tacites de 12 mois ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice ;

4 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM ledit accord-cadre et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 19 : Économie / Zone du Fer à cheval - Arles - cession d'une parcelle de 3 471 m² à la SCI CLEMMMA2 ou à toute personne physique ou morale se substituant totalement ou partiellement à celle-ci

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

L'entreprise CVI située à Arles, spécialisée dans la climatisation et la ventilation industrielles souhaite acquérir une parcelle de 3 471 m² au sein de la zone du Fer à cheval afin de pouvoir développer son activité tout en restant sur notre territoire.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération 2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2017-122 du conseil communautaire du 12 juillet 2017 relative à la reconnaissance des zones d'activité économiques de compétence communautaire ;

Considérant que la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) aménage et commercialise la zone du Fer à cheval à Arles afin d'y accueillir de nouvelles entreprises ;

Considérant la volonté de la SCI CLEMMMA2, dirigée par Messieurs Vanel et Chauvin, d'acquérir au sein de la zone du Fer à cheval à Arles, un terrain de 3 471 m², issu de la parcelle cadastrée CP 231, afin d'y installer l'entreprise CVI et permettre ainsi le développement de cette entreprise arlésienne ;

Considérant que le développement de la zone du Fer à cheval est une priorité pour ACCM, les délais de réalisation des projets sont ainsi fixés :

- Signature du compromis de vente au plus tard le 28 février 2022,
- Signature de l'acte authentique dans un délai maximum de 12 mois après la signature du compromis de vente.

La vente du lot 4 d'une superficie de 3 471 m², issu de la parcelle CP 231, est consentie et acceptée par ACCM moyennant le prix de 113 154,60 € HT (cent treize mille cent cinquante-quatre euros et soixante centimes hors taxe) soit 32,60 € HT le m², conformément à l'avis de France domaine n° 2021-13104-

61801/DS 5205690 du 6 septembre 2021.

La présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 16 de la loi de finances pour 2010 redéfinit les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations immobilières à compter du 11 mars 2010.

Lors de son acquisition par ACCM, ce terrain n'avait pas ouvert de droits à déduction de TVA. En conséquence, en application des nouvelles règles, la TVA sera calculée sur la marge, comme le prévoit l'article 268 du Code général des impôts, sur la base hors taxe de 97 188,00 €. La TVA ainsi calculée sera d'un montant de 19 437,60 €. La vente du terrain est consentie et acceptée moyennant un prix global de 132 592,20 € TTC.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - ACCEPTER la cession du lot 4 d'une superficie de 3 471 m², issu de la parcelle cadastrée CP 231, au sein de la zone du Fer à cheval à Arles, à la SCI CLEMMMA2 ou à toute personne physique ou morale se substituant totalement ou partiellement à celle-ci, moyennant le prix de vente de 113 154,60 € HT (cent treize mille cent cinquante-quatre euros et soixante centimes hors taxe), soit 32,60 € HT le mètre carré, soit un prix de vente global de 132 592,20 € TTC, frais d'acte en sus, payable comptant à la signature de l'acte ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, tout acte et tout document relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

3 - INSCRIRE la recette résultant de cette vente au budget annexe de la zone du Fer à cheval ;

4 - PRÉCISER que les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'acquéreur ou à toute personne physique ou morale se substituant totalement ou partiellement à celle-ci.

N° 20 : Déchets ménagers et assimilés / Marché public n°2017-53, gestion de la déchetterie communautaire de Saint-Martin-de-Crau. Adoption de l'avenant n°4

Rapporteur : Rémy JACQUOT

Il s'agit d'approuver l'avenant n°4 au marché public n°2017-53 de gestion de la déchetterie communautaire de Saint-Martin-de-Crau, portant accord d'un remboursement de 4 100€ HT effectué par PAPREC à ACCM suite à la fermeture de la déchetterie lors du 1^{er} confinement en 2020.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et son article R2194-7 relatif aux modifications non substantielles ;

Vu la délibération n° 2017-150 attribuant le marché n° 2017-53 relatif à la gestion de la déchetterie communautaire de Saint-Martin-de-Crau à la société Delta Recyclage pour un montant forfaitaire mensuel de 29 408,13 € HT (représentant un montant annuel de 352 897,56 € HT) conclu pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 2017 et reconductible tacitement 3 fois par périodes successives d'un an ;

Vu la délibération n°2020-183 autorisant la signature de l'avenant de transfert n°1 au marché 2017-53 à la société PAPREC Méditerranée et transférant à celle-ci la totalité des droits et obligations de la société Delta Recyclage ;

Vu la délibération n°2021-137 autorisant la signature de l'avenant n°2 au marché 2017-53 à la société PAPREC Méditerranée et prolongeant les prestations confiées jusqu'au 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-148 autorisant la signature de l'avenant n°3 au marché 2017-53 à la société PAPREC Méditerranée et prolongeant les prestations confiées jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'à compter du 17 mars 2020, le Président de la République Française a exigé un confinement de la population française afin de lutter contre la crise sanitaire engendrée par le virus COVID-19. Dans ce cadre, le professionnel concerné par les prestations objet du présent accord-cadre a dû

cesser son activité, en fermant la déchetterie le 17 mars 2020 à 12h jusqu'au 26 avril 2020 inclus ;

Considérant qu'en vertu du 4ème alinéa de l'art.6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a procédé au règlement forfaitaire du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat, la disposition de l'ordonnance constituant une dérogation à la règle du service fait ;

Considérant que le marché est un marché ordinaire à prix forfaitaire, basé sur une facturation mensuelle forfaitaire fixe quels que soient les tonnages reçus et ne prévoit pas l'indexation de la TGAP ;

Considérant que les tonnages réalisés sur l'année 2020 sont semblables à ceux réalisés l'année précédente, et, bien que le site ait été fermé du 17 mars 2020 jusqu'au 26 avril 2020, l'activité a fortement repris dès l'ouverture et l'engagement annuel a été réalisé et respecté par la société Paprec ;

Considérant que PAPREC s'engage à reverser la somme de 4 100 € HT au titre de compensation lors de la période de fermeture de la déchetterie de Saint-Martin-de-Crau, et qu'ACCM accepte ladite somme.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n°4 au marché 2017-53 avec une moins-value de 4 100 € HT ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, l'avenant n°4 au marché 2017-53 précité, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 21 : Commande publique / Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-060 composite avec une partie forfaitaire et une partie à bons de commande pour la gestion et l'exploitation de la déchetterie communautaire située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Il s'agit d'approuver l'attribution de l'accord-cadre mono-attributaire composite n°2021-060 relatif à la gestion et l'exploitation de la déchetterie communautaire située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;

Dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est en charge de la gestion et de l'exploitation de la déchetterie (haut et bas de quai) sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Afin d'exécuter les prestations de gestion et d'exploitation de la déchetterie (haut et bas de quai), une consultation a été lancée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire composite décomposé en deux parties :

- partie 1 forfaitaire : prestations forfaitaires concernant l'exploitation et la gestion des hauts de quai
- partie 2 à bons de commande : prestations à prix unitaires concernant la gestion du bas de quai (mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets).

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, la partie 2 de l'accord-cadre mono-attributaire sera exécutée par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du même code ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 22 octobre 2021 sur le profil acheteur d'ACCM, au BOAMP et au JOUE (et publié le 25 octobre 2021 sur le profil acheteur, au BOAMP le 24 octobre 2021 et au JOUE le 27 octobre 2021) ;

La date limite de réception des offres est fixée au 22 novembre 2021 à 12h00 ;

Considérant la réception de deux offres recevables parvenues dans les délais.

Considérant l'analyse des offres conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 30 novembre 2021 a attribué l'accord-cadre mono-attributaire composite relatif à la gestion et l'exploitation de la déchetterie communautaire située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau à la société PAPREC MEDITERRANEE, pour :

- Partie 1 : d'un montant forfaitaire annuel de 128 483,04 € HT

- Partie 2 à bons de commande : sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 700 000,00 € HT ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'attribution de l'accord-cadre mono-attributaire composite relatif à la gestion et l'exploitation de la déchetterie communautaire située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau à la société PAPREC MEDITERRANEE :

- partie 1: d'un montant forfaitaire annuel de 128 483,04 € HT

- partie 2 à bons de commande : sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 700 000,00 € HT ;

2 - PRÉCISER que l'accord-cadre sera conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, pour une durée initiale de 12 mois. Il pourra être reconduit tacitement trois fois par périodes successives de 12 mois ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM ledit marché et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice.

N° 22 : Déchets ménagers et assimilés / Présentation du rapport sur la prévention et la gestion des déchets-Exercice 2020

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les EPCI en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter un rapport annuel dont l'objectif est de :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;*
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service pour favoriser leur compréhension des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.*

Il doit également permettre à la collectivité d'optimiser le fonctionnement et le coût du service de prévention et de gestion des déchets.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article D.2224-17-1, qui impose de produire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, qui prescrit la présentation du rapport aux membres de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;

Considérant le rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets, il est constitué, pour la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, d'un rapport du délégataire comportant des données principalement techniques, et pour les autres communes, d'un rapport comportant des éléments techniques, financiers et de prospective.

Les deux documents complets sont annexés à la présente délibération.

Conformément à la loi, un exemplaire de ces rapports sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PRENDRE ACTE du rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets du territoire d'ACCM pour l'année 2020.

N° 23 : Habitat / Aide à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération " Résidence Bonnaventure " à Saint-Martin-de-Crau - Création de 32 logements locatifs sociaux par Grand Delta Habitat

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Au titre de sa compétence habitat, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est délégataire des aides à la pierre de l'État et peut financer la construction de logements sociaux sur ses fonds propres comme le prévoit le 2ème programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 15 décembre 2016.

La CA ACCM dispose d'une autorisation de programme 2021 d'un montant de 640 000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social et notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder une subvention d'aides à la pierre sur fonds propres pour la création de 32 logements locatifs sociaux (LLS)-opération dénommée « Résidence Bonnaventure » par Grand Delta Habitat à Saint-Martin-de-Crau :

- 32 logements dont 22 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 10 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ainsi que 32 places de stationnement en rez-de-chaussée du bâtiment C*
- montant de la subvention : 106 000 €*
- contrepartie de la subvention : 3 logements réservés pour le contingent ACCM. Actuellement, ACCM délègue la gestion des logements de son contingent aux communes.*
- Pour mémoire financement global de l'opération :*

Subvention fonds délégués État PLUS	28 600 €	113 600 €
Subvention fonds délégués État PLAI	85 000 €	
Subvention fonds propres ACCM PLUS	66 000 €	
Subvention fonds propres ACCM PLAI	40 000 €	106 000 €
Prêts	4 410 397 €	
Fonds propres	158 195 €	
Total	4 788 192 €	

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération n° 2016-221 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 qui adopte le 2ème programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2017-2022 ;

Vu la délibération n°2019-130 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n°2019-066 du conseil communautaire du 3 avril 2019 qui approuve le règlement d'attribution des aides financières en faveur du logement social et de l'hébergement d'urgence ;

Considérant que le PLH identifie dans sa phase de diagnostic la nécessité de conforter le parc de logements locatifs sociaux de façon quantitative pour atteindre les exigences de la loi SRU, mais aussi de façon qualitative en termes de localisation, de typologie et de public ciblé, pour un rééquilibrage de l'offre ;

Considérant par ailleurs, qu'ACCM dispose d'une autorisation de programme 2021 d'un montant de 640 000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social, et notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la société Grand Delta Habitat poursuit le projet d'acquisition, via une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de 32 logements collectifs locatifs sociaux, situés « Résidence Bonnaventure » rue Bonnaventure à Saint-Martin-de-Crau.

Cette opération est constituée de :

- 22 logements financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
- 10 logements financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

La typologie est la suivante : 13 T2, 13 T3 et 6 T4.

32 places de stationnement extérieures en rez-de-chaussée du bâtiment C complètent cette opération.

Ces 32 logements, constituant le bâtiment C, s'intègrent dans un ensemble qui comporte 77 logements collectifs au total répartis en 3 bâtiments (A, B et C) en R+2, ainsi que 142 places de stationnement.

Ce projet répond à l'objectif de mixité sociale du PLH d'ACCM.

Ce programme permettra de renforcer l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'agglomération en adéquation avec la déclaration d'intérêt communautaire d'ACCM en matière d'équilibre social de l'habitat.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire destinée aux aides à la pierre, l'opération de Grand Delta Habitat « Résidence Bonnaventure » peut bénéficier d'une subvention d'ACCM d'un montant total de 106 000 € constituée d'une aide de 3 000 € par logement PLUS et de 4 000 € par logement PLAI.

Il est précisé que cette aide financière est attribuée sous réserve de l'agrément de l'État.

ACCM demandera en contrepartie à Grand Delta Habitat :

- l'intégration de 3 logements dans son contingent de logements réservés
- la valorisation de la participation financière d'ACCM dans l'ensemble de ses actions d'information et de communication relatives à l'opération, notamment en faisant apparaître le logo et le montant du soutien financier d'ACCM sur toutes publications faisant mention de cette opération. La charte graphique d'ACCM devra être respectée.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER en application du rapport ci-dessus, le versement par ACCM, de la subvention correspondante, soit l'octroi d'une aide à la pierre de 106 000 € pour l'opération conduite par Grand Delta Habitat (32 logements locatifs sociaux de l'opération « Résidence Bonnaventure » à Saint-Martin-de-Crau) ;

2 - DEMANDER à la Grand Delta Habitat l'intégration de 3 logements locatifs sociaux dans le contingent d'ACCM et le respect des préconisations en matière de communication ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la CA ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal.

N° 24 : Habitat / Aide à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération " 23 rue Gaspard Monge" à Arles - Création de 42 logements locatifs sociaux par CDC Habitat

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Au titre de sa compétence habitat, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est délégataire des aides à la pierre de l'État et peut financer la construction de logements sociaux sur ses fonds propres comme le prévoit le 2ème programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 15 décembre 2016.

La CA ACCM dispose d'une autorisation de programme 2021 d'un montant de 640 000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social et notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder une subvention d'aides à la pierre sur fonds propres pour la création de 42 logements locatifs sociaux (LLS)-opération dénommée « 23, rue Gaspard Monge » par CDC Habitat à Arles :

- 42 logements dont 29 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 13 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ainsi que 42 places de stationnement en rez-de-chaussée du bâtiment C*
- montant de la subvention : 139 000 €*
- contrepartie de la subvention : 4 logements réservés pour le contingent ACCM. Actuellement, ACCM délègue la gestion des logements de son contingent aux communes.*
- Pour mémoire financement global de l'opération :*

Subvention fonds délégués État PLUS	37 700 €	
		148 200 €
Subvention fonds délégués État PLAI	110 500 €	
Subvention fonds propres ACCM PLUS	87 000 €	
Subvention fonds propres ACCM PLAI	52 000 €	139 000 €
Prêts	3 710 697 €	
Fonds propres	1 332 632 €	
Total	5 330 529 €	

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait

lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération n° 2016-221 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 qui adopte le 2ème programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2017-2022 ;

Vu la délibération n°2019-130 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n°2019-066 du conseil communautaire du 3 avril 2019 qui approuve le règlement d'attribution des aides financières en faveur du logement social et de l'hébergement d'urgence ;

Considérant que le PLH identifie dans sa phase de diagnostic la nécessité de conforter le parc de logements locatifs sociaux de façon quantitative pour atteindre les exigences de la loi SRU, mais aussi de façon qualitative en termes de localisation, de typologie et de public ciblé, pour un rééquilibrage de l'offre ;

Considérant par ailleurs, qu'ACCM dispose d'une autorisation de programme 2021 d'un montant de 640 000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social, et notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la société CDC Habitat poursuit le projet d'acquisition, via une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de 42 logements collectifs locatifs sociaux, situés 23, rue Gaspard Monge à Arles.

Cette opération est constituée de :

- 29 logements financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
- 13 logements financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

La typologie est la suivante : 3 T1, 18 T2, 18 T3 et 3 T4.

42 places de stationnement extérieures complètent cette opération.

Ces 42 logements, constituant le bâtiment C, s'intègrent dans un ensemble qui comporte 90 logements collectifs au total .

Ce projet répond à l'objectif de mixité sociale du PLH d'ACCM.

Ce programme permettra de renforcer l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'agglomération en adéquation avec la déclaration d'intérêt communautaire d'ACCM en matière d'équilibre social de l'habitat.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire destinée aux aides à la pierre, l'opération de CDC Habitat « 23, rue Gaspard Monge » peut bénéficier d'une subvention d'ACCM d'un montant total de 139 000 € constituée d'une aide de 3 000 € par logement PLUS et de 4 000 € par logement PLAI.

Il est précisé que cette aide financière est attribuée sous réserve de l'agrément de l'État.

ACCM demandera en contrepartie à CDC Habitat :

- l'intégration de 4 logements dans son contingent de logements réservés

- la valorisation de la participation financière d'ACCM dans l'ensemble de ses actions d'information et de communication relatives à l'opération, notamment en faisant apparaître le logo et le montant du soutien financier d'ACCM sur toutes publications faisant mention de cette opération. La charte graphique d'ACCM devra être respectée.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER en application du rapport ci-dessus, le versement par ACCM, de la subvention correspondante, soit l'octroi d'une aide à la pierre de 139 000 € pour l'opération conduite par CDC Habitat (42 logements locatifs sociaux de l'opération « 23, rue Gaspard Monge » à Arles) ;

2 - DEMANDER à la CDC Habitat l'intégration de 4 logements locatifs sociaux dans le contingent d'ACCM et le respect des préconisations en matière de communication ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la CA ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal.

N° 25 : Habitat / Programme local de l'habitat (PLH) - lancement de la procédure de révision

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Au titre de sa compétence habitat, ACCM est tenue de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH). Au delà de l'obligation réglementaire, le PLH fixe la stratégie d'ACCM sur sa politique de l'habitat. Il est d'une durée de 6 ans. L'actuel PLH arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Il convient donc de lancer sa procédure de révision pour permettre l'élaboration du 3ème PLH d'ACCM. Celui-ci devra contenir un diagnostic, des orientations et un programme d'actions. Une évaluation du PLH à « mi-parcours » a été réalisée en 2020.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L302-1 à L302-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n°2016-221 du 15 décembre 2016 relative à l'adoption du deuxième PLH d'ACCM pour la période 2017-2022 ;

Le conseil communautaire, par délibération du 15 décembre 2016, a adopté le deuxième programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, pour la période 2016 - 2022.

L'actuel PLH arrive ainsi prochainement à échéance, au 31 décembre 2022. Il convient donc de lancer la procédure d'élaboration du prochain PLH.

Le PLH répond à une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération, et constitue par ailleurs et surtout le cadre stratégique et opérationnel de la politique de l'habitat d'ACCM.

Il est établi pour une durée de six ans.

Son processus d'élaboration comportera :

Un diagnostic

Un document d'orientations

Un programme d'actions

S'agissant d'un renouvellement de PLH, il importe que soit réalisée en amont du

processus, une évaluation de l'actuel programme portant à la fois sur la situation de l'habitat au regard des principaux objectifs du PLH, et sur l'exécution du programme d'actions initialement prévu.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DÉCIDER d'engager la procédure d'élaboration du 3ème programme local de l'habitat (PLH) d'ACCM ;

2 - AUTORISER le président à solliciter le préfet pour la réalisation du porter à connaissance ;

3 - AUTORISER le président à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - AUTORISER le président à solliciter les éventuelles subventions ;

5 - PRÉCISER que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 26 : Habitat / Approbation de la convention intercommunale d'attribution (CIA) d'ACCM

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

La convention intercommunale d'attribution (CIA) constitue la déclinaison opérationnelle des orientations de la conférence intercommunale du logement (CIL) d'ACCM créée en décembre 2017 et dont le document cadre contenant ces orientations a été approuvé en décembre 2019.

Elle est conclue pour une durée de 6 ans et fixe des objectifs en matière d'attributions de logements sociaux pour l'ensemble des bailleurs et des réservataires du territoire. A ce titre, elle est cosignée par les bailleurs sociaux et les réservataires.

Elle contient les engagements des signataires sur les obligations réglementaires en matière d'attributions de logements sociaux, et des actions qui s'adaptent aux spécificités du territoire.

Elle est également annexée au contrat de ville et aux conventions du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L.441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.5216-5 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 5 de la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) approuvé par délibération n°2016-221 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la délibération 2017-211 du 20 décembre 2017 approuvant la création d'une conférence intercommunale sur le territoire d'ACCM.

Vu la délibération 2019-217 du 11 décembre 2019 approuvant le document cadre

de la conférence intercommunale du logement (CIL)

La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite loi ALUR a placé les intercommunalités en chefs de file de la demande et des attributions de logement social.

La loi ALUR et la loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine dite loi LAMY ont également créé la Conférence intercommunale du logement (CIL) qui constitue un des principaux outils qui accompagnent cette évolution. La CIL, et la convention intercommunale d'attribution (CIA) qui en découle, ont été rendues obligatoires par la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 pour les intercommunalités tenues de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire politique de la ville (QPV).

ACCM remplit ces conditions, à savoir un PLH approuvé et 4 quartiers prioritaires politique de la ville.

ACCM doit donc contribuer à améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques liées au logement social et à une meilleure articulation de l'action des différents intervenants de cette thématique. Il s'agit également de concilier les objectifs du droit au logement et le renforcement de la mixité sociale.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette a approuvé la création la Conférence Intercommunale du Logement le 20 décembre 2017, et son document cadre le 11 décembre 2019. Ce document cadre comporte un diagnostic et fixe les orientations de la CIL qui sont les suivantes :

- Orientation 1 : Répondre aux objectifs réglementaires de mixité sociale en QPV/hors QPV tout en veillant à ne pas fragiliser les secteurs non-inscrits en en quartiers prioritaires ;
- Orientation 2 : Mieux prendre en compte les liens entre le profil du demandeur et son type de logement ;
- Orientation 3 : Continuer à prioriser les publics précaires du territoire tout en ayant une vigilance sur les personnes vieillissantes et les personnes en perte de mobilité.

La CIA constitue la déclinaison opérationnelle de ces orientations. Elle regroupe les engagements des bailleurs et des réservataires présents sur le territoire d'ACCM pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

Suite à l'approbation du document cadre de la CIL, un travail a été mené avec l'ensemble des acteurs concernés pour élaborer la CIA d'ACCM telle qu'annexée à la présente délibération.

Au delà du diagnostic du contexte du territoire, la CIA se conforme aux obligations fixées par la loi Égalité et Citoyenneté, à savoir :

- Consacrer 25% des attributions hors des Quartiers Prioritaires au titre de la Politique de la Ville aux demandeurs relevant du premier quartile ;
- Consacrer 50% des attributions dans les Quartiers Prioritaires au titre de la Politique de la Ville pour les ménages qui n'appartiennent pas au 1^{er} quartile ;
- Affecter au moins 25% des attributions des réservataires et des logements non réservés des bailleurs sociaux aux ménages reconnus prioritaires en particulier au titre du Droit au Logement Opposable (DALO) ou aux personnes définies comme prioritaires au sens de l'article L. 441-1 du CCH.

Elle intègre également des actions qui permettent de s'adapter au contexte local.

La CIA sera annexée au contrat de ville et aux conventions du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la convention intercommunale d'attribution (CIA) d'ACCM telle qu'annexée à cette délibération ;

2 - AUTORISER le Président à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération la convention intercommunale d'attribution ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.